

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
du 18 février 2019 de la société NATIONAL CONTAINER GROUP (N.C.G.) pour la
poursuite d'exploitation de son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 autorisant la société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES S.A. à exploiter une unité de fabrication et de maintenance de conteneurs industriels sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019 autorisant la société NATIONAL CONTAINER GROUP (NCG) à poursuivre l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 2 juin 2020 de la société NATIONAL CONTAINER GROUP (NCG) relative à l'exploitation d'une activité de transit de résidus combustibles pour ses installations sises zone industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu la demande présentée le 29 avril 2021, complétée le 3 novembre 2021 par la société NATIONAL CONTAINER GROUP (NCG) en vue d'obtenir la modification des conditions de stockage extérieur des intermédiaires bulk container (IBC) pour ses installations sises zone industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sollicitées par l'exploitant n'apparaissent pas substantielles au regard de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
2. les conditions d'exploitation et de stockage extérieur des IBC définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé sont compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
3. les conditions d'exploitation de l'activité de transit de résidus combustibles définies dans le dossier de porter à connaissance susvisé sont compatibles avec la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
4. l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 février 2019 susvisé nécessite d'être actualisé par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La Société NCG, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle du Moulin Blanc, rue du Champ des Oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) est autorisée à poursuivre, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation d'installations classées à cette même adresse.

Article 2 –

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
2718.1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges</p> <p>2. Autres cas</p>	<p><u>IBC en attente de traitement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage de 1200 IBC résidus pompés et lavables ; - stockage de 450 IBC résidus non pompés <p><u>Résidus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Reconditionnement et stockage avant élimination de résidus contenus dans les IBC : 12 t ; - Stockage de résidus combustibles dans IBC : 0,1 t ; - Transit de fûts métalliques : 0,16 t ; - Résidus non pompés IBC (0,5 % résidus) : 0,225 t <p>Quantité maximale présente sur site : 12,485 tonnes</p>	A
2663.2-b	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p>	<p><u>Stockage intérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -180 IBC re-bottlés propres -300 autres neufs <p><u>Stockage extérieur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -1050 IBC propres (neufs) -4 IBC d'accessoires plastiques <p>Soit un volume total de 1534 m³</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	a) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³		
2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j	Déchiquetage des outres usagées. Les outres sont nettoyées avant la découpe. Quantité maximale découpée 3 t/j	D
2795.2	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 1. Supérieure ou égale à 20 m ³ /j 2. Inférieure à 20 m ³ /j	Activité RE-BOTTLING : 71 100 IBC/an, soit 300 IBC/jour. -lavage extérieur des IBC (nettoyeur HP) : 3,33 m ³ /j -lavage intérieur + extérieur des IBC : 3,78 m ³ /j Quantité maximale d'eau mise en œuvre : 7,11m³/j	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Station de distribution de fioul (chariot et nettoyeur haute pression) Volume distribué : 15 m³/an	NC
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	Aérothermes et radiants alimentés au gaz naturel. Puissance thermique cumulée totale : 0,12 MW	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Reconditionnement des résidus (susceptibles d'être des substances dangereuses) contenus dans les IBC ; 967 kg/j	NC
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire des résidus (issus des IBC réceptionnés) ; Quantité maximale stockée : 12,485 tonnes	NC
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale susceptible d'être présente 0,0879 tonne < à 1 t	NC
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Quantité maximale susceptible d'être présente 0,0879 tonne < à 1 t	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
4140.2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente 0,0879 tonne < à 1 t</p>	NC
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente 0,1 tonne < 2 t.</p>	NC
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente 6,061 tonnes < 20 t.</p>	NC
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente 6,061 tonnes < 100 t.</p>	NC
4718-1	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :</p>	<p>Utilisation de propane (H220 catégorie 1) (décapeur thermique : 10 bouteilles de 13 kg et stockage à usage des chariots élévateurs : 20 bouteilles de 13 kg.)</p> <p>Quantité maximale sur site : 390 kg</p>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristiques	Classement
	a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Utilisation et stockage de fioul : 1,2m ³ soit 0,96 tonne Quantité maximale sur site : 1 tonne	NC
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Installations de climatisation utilisant du fluide R22 Quantité maximale par appareil inférieure à 2kg	NC

A : autorisation / D : Déclaration / NC : Non classé

Article 3 –

L'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 9.2.1. Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets »

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Le paragraphe précédent n'est pas applicable aux installations qui procèdent au transit, tri ou regroupement de déchets conditionnés dans des conteneurs, caisses, bacs ou fûts étanches aux liquides résistant aux chocs dans des conditions normales d'utilisation, sous réserve que ces contenants soient placés sur une rétention spécifique de capacité adaptée.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Tous les IBC et les fûts acceptés sont obligatoirement stockés sur l'aire bétonnée étanche en forme de cuvette de rétention prévue à cet effet. En cas d'arrivée d'IBC et de fûts ayant contenu des restes de produits chimiques incompatibles entre eux, ils seront stockés dans deux cuvettes de rétention distinctes.

Aucun arrivage d'IBC et de fûts ne sera stocké à l'extérieur des zones prévues à cet effet.

Les caractéristiques du stockage des IBC en attente de traitement sont définies au chapitre 9.5 du présent arrêté.

Les caractéristiques du stockage des fûts plastiques et métalliques en transit sont les suivantes :

- Zone B : 1 îlot de fûts plastiques de 10L à 220L (maximum 200 fûts) sur 4 niveaux au maximum.
- Zone B : 1 îlot de fûts métalliques de 200L (maximum 260 fûts) sur 4 niveaux au maximum.
- Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant de la rubrique 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.
- Les îlots de la zone B sont situés à au moins 10 mètres de tout autre stockage.
- Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. »

Article 4 -

L'article 9.4 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« CHAPITRE 9.4 Stockage des produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères

Le stockage des différentes catégories d'IBC est divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les caractéristiques des stockages intérieurs sont les suivantes :

- La hauteur des stockages ne doit pas excéder 4 niveaux. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Une distance minimale d'1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.
- IBC reconditionnés et lavés (maximum 180 unités) ;
- Outres neuves (maximum 300 unités);
- Les « en cours » plastiques : outres sales en attente de découpe, plastiques découpés (maximum 20 unités).

Les caractéristiques du stockage des IBC neufs ou reconditionnés sont définies au chapitre 9.5 du présent arrêté. »

Article 5 -

Il est inséré le chapitre 9.5 ci-dessous à l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 :

« CHAPITRE 9.5 Stockage extérieur des IBC en attente de traitement et des produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères »

Les caractéristiques du stockage extérieur sont les suivantes :

- quantités d'IBC en attente de traitement :
 - stockage maximum de 1200 IBC résidus pompés et lavables ;
 - stockage maximum de 450 IBC résidus non pompés ;

- quantités d'autres produits :
 - stockage maximum de 1050 IBC reconditionnés
 - stockage maximum de 4 IBC d'accessoires plastiques ;
- les stockages sont implantés à une distance d'au moins 9 mètres des limites de propriété ;
- les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres ;
- dimension des stockages : 3 îlots maximum de 9 rangées (+ 2 rangées minimum de cages vides de part et d'autre des rangées d'IBC) de 15 unités et sur 5 niveaux au maximum ;
- chaque îlot contient : soit uniquement des IBC en attente de traitement, soit uniquement des IBC neufs ou reconditionnés ;
- la distance entre 2 îlots est de 7,3 m au minimum dont 2,5 m de libre (la différence étant constituée de cages vides) ;
- des passages libres, d'au moins 2,5 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ;
- les îlots sont situés à au moins 10 mètres de tout autre stockage ;
- les IBC contenant des résidus comburants sont au nombre de 20 maximum. Ces IBC sont stockés sur un emplacement dédié et dûment balisé ;
- les emplacements des îlots font l'objet de marquages au sol. »

Article 6 -

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté, les installations de stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663.

Article 7 -

L'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 9.1.2 Origine et nature des déchets

Les IBC et fûts reçus sur l'installation, en transit ou en lavage, sont des emballages répondant au code de la nomenclature de la famille 15 01 00 (emballages) provenant de la France métropolitaine. Seuls pourront être admis et rincés dans l'établissement les emballages repris sous les rubriques suivantes :

- 15 01 02 : emballage en matières plastiques ;
- 15 01 06 : emballage en mélange ;
- 15 01 10* : emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;

et ayant contenu des produits visés par les rubriques suivantes de la nomenclature déchets :

- 02 02 03 : matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 03 01 : boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation ;
- 02 03 03 : déchets de l'extraction aux solvants ;
- 02 03 04 : matières impropres à la consommation ou à la transformation ;
- 02 07 01 : déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières ;
- 02 07 02 : déchets de la distillation de l'alcool ;

- 04 02 16* : teintures et pigments contenant des substances dangereuses ;
- 06 01 01* : acide sulfurique et acide sulfureux ;
- 06 01 02* : acide chlorhydrique ;
- 06 01 03* : acide fluorhydrique ;
- 06 01 04* : acide phosphorique et acide phosphoreux ;
- 06 01 05* : acide nitrique et acide nitreux ;
- 06 02 01* : hydroxyde de calcium ;
- 06 02 05* : autres bases ;
- 06 03 14 : sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 ;
- 06 03 16 : oxydes métalliques contenant autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15 ;
- 06 04 05* : déchets contenant d'autres métaux lourds ;
- 07 06 04* : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 07 07 05* : autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;
- 08 05 01* : déchets d'isocyanates ;
- 10 01 09* : acide sulfurique ;
- 11 01 05* : acides de décapage ;
- 11 01 06* : acides non spécifiés ailleurs ;
- 11 01 07* : bases de décapage ;
- 12 03 01* : liquides aqueux de nettoyage ;
- 13 01 04* : autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;
- 13 01 05* : huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;
- 13 01 09* : autres huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;
- 13 01 10* : huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;
- 13 01 13* : autres huiles hydrauliques ;
- 13 02 04* : huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées à base minérale ;
- 13 02 05* : huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale ;
- 13 02 06* : huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification synthétiques ;
- 13 02 07* : huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification facilement biodégradables ;
- 13 02 08* : autres huiles moteurs, de boîte de vitesse et de lubrification ;
- 13 03 06* : huiles isolantes, fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;
- 13 03 07* : huiles isolantes, fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;
- 13 03 08* : huiles isolantes, fluides caloporteurs synthétiques ;
- 13 03 09* : huiles isolantes, fluides caloporteurs facilement biodégradables ;
- 13 03 10* : autres huiles isolantes, fluides caloporteurs
- 13 05 01* : déchets solides provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 02* : boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 03* : boues provenant de déshuileurs ;
- 13 05 06* : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 07* : eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 13 05 08* : mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;
- 16 09 03* : peroxydes ;

- 18 01 07* : produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 02 ;
- 18 02 06* : produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 05 ;
- 20 01 14* : acides ;
- 20 01 15* : déchets basiques ;
- 20 01 30* : détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.

(* : déchets classés comme dangereux) »

Article 8 -

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Article 9.1.3 Déchets interdits

Sont interdits tous les autres emballages et notamment ceux susceptibles d'avoir contenu :

- Des solvants chlorés ;
- Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- Des produits explosifs ;
- Des perchlorates ;
- Des produits lacrymogènes ;
- Des gaz ;
- Des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux ...)
- Des déchets contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) ;
- Des produits étiquetés très toxiques ;
- Des phénols ;
- Des produits à base de benzène.

De même, les emballages :

- Sans étiquetage ;
- Sans fiche de données de sécurité ;
- Sans bordereau de suivi de déchets ;
- Sans avoir reçu un numéro de C.A. (certification d'acceptation, certifiant du contrôle du type de déchet) tel que défini à l'article 9.1.4;
- Contenant plus de 0,5% (en volume) de produit ; »

Article 9 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2022>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **10 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI